

La Bourgmestre

ARRÊTÉ DE POLICE

LA BOURGMESTRE FAISANT FONCTION,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 133 al 1 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre national de sécurité a décidé le vendredi 13 mars 2020 d'entrer en phase fédérale avec pour conséquence des décisions qui concernent la vie sociale, ces décisions ont pris effet à partir du vendredi 13 mars 2020 à minuit jusqu'au 3 avril 2020 (Arrêté ministériel du 13 mars 2020) ;

En effet, le Covid 19 est un coronavirus qui constitue un risque majeur pour la santé publique et il convient de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de limiter sa propagation et ce faisant préserver la santé des citoyens ;

Considérant que le Centre national de sécurité adapte les mesures au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie ;

Que le Service public fédéral Intérieur a publié ce 18 mars 2020 (Moniteur belge - 3^e édition) un arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 ;

Que l'arrêté expose que [...] les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique. [...] par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Que l'article 1 § 4 de l'arrêté dispose que les marchés sont interdits sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement des zones ne disposant pas d'infrastructure commerciale alimentaire ;

Que l'article 5 dispose que sont interdits notamment : les rassemblements ; les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

Considérant qu'il faut rendre effectives ces mesures afin de les appliquer au niveau local ;

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les autorisations accordées pour les marchands ambulants, les marchés et autres fêtes foraines sont suspendues jusqu'au dimanche 5 avril compris.

Article 2

Notamment, les autorisations suivantes sont suspendues et les activités sont interdites immédiatement et jusqu'au dimanche 5 avril compris :

- Poissonnier ambulant place de la Bouxhe à Beaufays les mercredis de 15h à 19h ;
- Ambulant « sucré-salé » à Beaufays du 27 mars au 5 avril compris ;
- Fête foraine à Vaux sous Chèvremont du 3 avril au 5 avril compris ;
- Marché de Vaux sous Chèvremont le vendredi matin ;
- Marché des Saveurs d'Embourg le jeudi matin.

Article 3

Les présentes seront publiées sur tous les sites communaux (internet, facebook, etc), seront affichée aux valves communales et sur place.

Article 4

Les présentes seront communiquées au commerçant par tout moyen (écrit, courriel, téléphone).

Article 5

Les présentes seront communiquées à la zone de police SECOVA afin de faire respecter les dispositions.

Fait à Chaudfontaine, le 19 mars 2020

La Bourgmestre faisant fonction,



Sabrine ELSÉN